



Assemblée générale

Distr. générale
14 décembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 16/28 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de collaborer activement aux travaux de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le sida de 2011, en proposant une perspective axée sur les droits de l'homme, et d'en informer le Conseil. On y trouvera: a) un aperçu général du contexte et des objectifs de la Déclaration politique sur le VIH et le sida adoptée à la Réunion de haut niveau sur le sida, y compris des informations sur le rôle que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a joué dans la promotion d'une perspective axée sur les droits de l'homme; b) une analyse de la Déclaration politique sur le VIH et le sida de 2011 sous l'angle des droits de l'homme.

Le rapport fait ressortir que la Déclaration politique sur le VIH et le sida de 2011, intitulée «Intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida», offre une occasion importante de définir une nouvelle ligne de conduite pour la lutte contre le sida à l'échelle mondiale et pour la promotion des droits de l'homme en s'attaquant à la discrimination associée à la stigmatisation liée au VIH, à la vulnérabilité et aux comportements à risque.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Trente années de sida: contexte et objectifs de la Déclaration politique sur le VIH et le sida de 2011	3–9	3
A. Raison d’être d’une nouvelle déclaration sur le VIH et le sida.....	3–5	3
B. Défis à relever dans le domaine des droits de l’homme.....	6	5
C. Rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme.....	7–9	7
III. Analyse de la Déclaration politique sur le VIH et le sida de 2011 sous l’angle des droits de l’homme	10–19	8
IV. Conclusions	20–21	12

I. Introduction

1. Dans sa résolution 16/28 sur la protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida), le Conseil des droits de l'homme a souligné l'importance que revêtait l'examen approfondi prévu en 2011 des progrès accomplis dans la réalisation de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida de 2001 et de la Déclaration politique sur le VIH/sida de 2006. L'examen approfondi de 2011 avait été demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/180 du 20 décembre 2010. Au quatrième alinéa de ladite résolution, l'Assemblée générale constatait que l'examen approfondi venait à point nommé trente ans après le début de la pandémie du VIH/sida, dix ans après l'adoption de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida de 2001 et de ses buts, objectifs et délais quantifiables et cinq ans après celle de la Déclaration politique sur le VIH/sida de 2006 qui avait fait de 2010 la date butoir de l'accès universel aux moyens de prévention, aux traitements, aux soins et aux services d'accompagnement. Dans sa résolution 16/28, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de collaborer activement aux travaux de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée sur le sida de 2011, en proposant une perspective axée sur les droits de l'homme, et d'en informer le Conseil. Le présent rapport fait suite à cette demande.

2. On trouvera dans le présent rapport des informations générales sur le contexte et les objectifs de la Déclaration politique sur le VIH et le sida de 2011, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 65/277, à l'occasion de sa Réunion de haut niveau sur le sida; un résumé des défis qui restaient à relever dans le domaine des droits de l'homme avant l'adoption de la Déclaration politique; des renseignements sur le rôle joué par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans la promotion d'une perspective axée sur les droits de l'homme; une analyse de la Déclaration politique de 2011 sous l'angle des droits de l'homme.

II. Trente années de sida: contexte et objectifs de la Déclaration politique sur le VIH et le sida de 2011

A. Raison d'être d'une nouvelle déclaration sur le VIH et le sida

3. Par sa résolution S-26/2, adoptée à l'unanimité à sa vingt-sixième session extraordinaire, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida dans laquelle elle reconnaissait que la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales était un élément essentiel pour réduire la vulnérabilité au VIH/sida. Elle y insistait sur l'importance cruciale de la lutte contre la stigmatisation et la discrimination qui en résultait à l'encontre des personnes atteintes du VIH/sida ou risquant de l'être. Constatant que les femmes étaient touchées de manière disproportionnée par le VIH/sida, elle engageait les États Membres à élaborer et mettre en œuvre des stratégies nationales qui encouragent la promotion des femmes et leur permettent de jouir pleinement de tous les droits fondamentaux. La Déclaration politique sur le VIH/sida de 2006, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/262, engageait les États Membres à intensifier les efforts visant à promulguer, renforcer ou appliquer des lois, règlements et autres mesures afin d'éliminer toute forme de discrimination contre les personnes vivant avec le VIH et les membres des groupes vulnérables, et à veiller à ce qu'ils jouissent pleinement de tous leurs droits et libertés fondamentaux. Elle engageait également les États Membres à assurer la participation totale et active des personnes vivant avec le VIH et des groupes

vulnérables aux activités de lutte contre le VIH, et à réaliser l'objectif de l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'appui d'ici à 2010.

4. Ces deux déclarations historiques ont mobilisé les énergies à l'échelle mondiale pour mettre fin à la propagation de l'épidémie et inverser la tendance et pour accélérer l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'appui. C'est dans cette dynamique que, en mars 2011, l'Assemblée générale a décidé de convoquer du 8 au 10 juin 2011 une réunion de haut niveau qui procéderait à l'examen approfondi des progrès accomplis dans la réalisation des déclarations précédentes, ferait le point, entre autres choses, des succès remportés, des pratiques optimales à adopter, des enseignements tirés de l'expérience, des obstacles rencontrés et des lacunes existantes, des défis lancés et des espoirs suscités, et présenterait des recommandations sur la manière d'orienter et de suivre la lutte contre le VIH/sida après 2010. Dans sa résolution 65/180, l'Assemblée générale a décidé que cet examen devait également définir les stratégies concrètes à retenir et encourager les dirigeants à s'engager durablement dans l'action d'envergure menée à l'échelon mondial contre le VIH/sida. À sa soixante-cinquième session, dans sa résolution 65/277, l'Assemblée générale a adopté une nouvelle déclaration intitulée «Déclaration politique sur le VIH et le sida: intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida». Cette Déclaration politique de 2011 a été adoptée alors que des progrès importants avaient été accomplis aux niveaux national, régional et international, notamment une réduction de plus de 25 % du taux des nouveaux cas d'infection dans plus de 30 pays, une baisse sensible de la transmission materno-fœtale du VIH et une extension de l'accès au traitement à plus de 6 millions de personnes, avec pour résultat la réduction de plus de 20 % des décès dus au sida en cinq ans. Toutefois, compte tenu du fait que les buts et objectifs établis dans les précédentes déclarations adoptées en 2001 et 2006 devaient être renouvelés à la fin de l'année 2010 et de l'urgence qu'il y avait à réaffirmer la volonté politique de combattre le sida, il a été jugé nécessaire d'intensifier l'action menée dans ce domaine (voir la résolution 65/180 de l'Assemblée générale). Il a également été constaté que le VIH constituait encore une situation d'urgence mondiale et représentait des défis redoutables pour le développement, le progrès et la stabilité, et qu'il appelait des mesures exceptionnelles et globales à l'échelon mondial. Alors que se tenait la réunion, le VIH entraînait dans sa quatrième décennie, le sida avait fait plus de 30 millions de victimes, 33 millions de personnes vivaient avec le VIH, près de 17 millions d'enfants étaient orphelins du sida, 7 000 personnes étaient contaminées chaque jour et le sida était la sixième cause de décès à l'échelle mondiale¹.

5. La Déclaration politique de 2011 réaffirme la Déclaration d'engagement de 2001 et la Déclaration politique de 2006 et qu'il est urgent d'intensifier considérablement les efforts en vue d'assurer l'accès universel à des programmes complets de prévention, de traitement, de soins et de soutien. Elle prône un engagement en faveur de buts et objectifs nouveaux, parfois assortis de délais, pour mettre fin à l'épidémie en faisant montre d'une volonté politique renouvelée. Comme les déclarations précédentes, la Déclaration politique de 2011 réaffirme que le plein exercice par chacun de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales est un élément essentiel de l'action mondiale contre le VIH. Les États Membres y reconnaissent qu'il est également essentiel, aux fins de l'action mondiale contre le VIH, de lutter contre la stigmatisation et la discrimination et qu'il faut renforcer les politiques et législations nationales dans ce domaine. La Déclaration politique de 2011 contient également une section consacrée aux droits de l'homme qui aborde les principaux sujets de préoccupation relatifs aux droits de l'homme ayant trait à l'action menée contre le

¹ Voir Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), *Rapport ONUSIDA sur l'épidémie mondiale de sida* (2010) et Organisation mondiale de la santé (OMS), *Principales causes de décès dans le monde*, aide-mémoire n° 310 (2011).

VIH. Cette section, tout comme d'autres références aux droits de l'homme contenues dans la déclaration, appelle les États Membres à lutter contre la stigmatisation et la discrimination sous leurs multiples formes et examine les facteurs de vulnérabilité et les comportements à risque associés au VIH, ainsi que les violations des droits de l'homme dont sont l'objet les personnes vivant avec le VIH, ou supposées telles, ou touchées par le VIH.

B. Défis à relever dans le domaine des droits de l'homme

6. Avant la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le sida tenue en 2011, le Secrétaire général a présenté, comme il y avait été invité, un rapport analytique sur les progrès accomplis et les défis restant à relever aux fins de la réalisation des engagements établis dans la Déclaration d'engagement et dans la Déclaration politique de 2006, qui était intitulé «Ensemble pour l'accès universel: objectif zéro nouveau cas d'infection à VIH, zéro discrimination et zéro décès dû au sida» (A/65/797). Dans sa résolution 12/27, le Conseil des droits de l'homme a également prié le Secrétaire général de réaliser une étude analytique au sujet des mesures prises pour promouvoir et mettre en œuvre des programmes relatifs aux droits de l'homme associés au VIH/sida, dans le contexte des mesures prises pour atteindre l'objectif d'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'accompagnement dans le domaine du VIH. Le rapport qui en découle est intitulé «La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)» (A/HRC/16/69). Ces deux rapports mettent en évidence les résultats obtenus sur le plan du renforcement des droits de l'homme dans le contexte des mesures prises sur le plan national pour combattre le VIH, tout en appelant l'attention sur un certain nombre de défis devant encore être relevés et en formulant des recommandations et des observations, notamment les suivantes:

a) **Protection inadéquate contre la discrimination:** Bien que le pourcentage de pays faisant état de lois antidiscrimination ait augmenté, on peut déplorer le fait que près de 3 pays sur 10 n'aient pas encore de lois ou règlements interdisant la discrimination. Lorsqu'elles existent, les dispositions antidiscrimination sont assez rarement appliquées dans les faits. Moins de 60 % des pays déclarent être dotés d'un mécanisme pour enregistrer les cas de discrimination liée au VIH, recueillir des renseignements à leur sujet et y donner suite. En 2010, la grande majorité des pays disaient avoir inclus la lutte contre la stigmatisation et la discrimination dans leur stratégie nationale de lutte contre le VIH. La plupart n'avaient cependant pas les budgets nécessaires pour financer les activités antistigmatisation et antidiscrimination²;

b) **Réorientation stratégique de la riposte mondiale et des ripostes nationales au VIH:** Les programmes relatifs aux droits de l'homme sont souvent absents des stratégies nationales de lutte contre le VIH. Lorsqu'ils existent, ils sont généralement trop limités ou bien éparpillés et fragmentés. Une réorientation stratégique est nécessaire pour: i) s'employer à mieux évaluer les personnes les plus vulnérables au VIH et à leur assurer une protection adaptée à l'ensemble de leurs besoins; ii) obtenir un véritable engagement de la part des ministères s'occupant notamment de la justice, du maintien de l'ordre, des prisons, des droits de l'homme, des femmes, des migrations et du travail; iii) axer le contenu des programmes et des politiques sur l'environnement juridique et social

² ONUSIDA/PNUD/Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, *Analysis of Key Human Rights Programmes in Global Fund-supported HIV Programmes* (New York, 2011), disponible en anglais uniquement.

nécessaire pour assurer un accès universel aux moyens de prévention, aux traitements, aux soins et aux services d'accompagnement;

c) **Décriminalisation et protections juridiques:** La réforme des lois répressives qui entravent les ripostes au VIH et le renforcement des mesures de protection des droits de l'homme pour les personnes vivant avec le sida et les populations vulnérables sont essentiels pour appuyer la lutte contre le sida. Il convient d'aider les responsables politiques à faire face à la problématique de la décriminalisation. Les États doivent donc s'efforcer beaucoup plus activement de revoir l'application des lois pénales aux cas de transmission du VIH et d'exposition au VIH, au commerce du sexe, à la toxicomanie et à l'homosexualité et leur incidence sur l'accès aux services relatifs au VIH. Ils devraient également réformer les lois qui imposent des restrictions à l'éducation sexuelle et aux voyages des personnes vivant avec le VIH ou rendent le dépistage obligatoire. Dans le cadre de ces réformes, une attention particulière doit être accordée à la lutte contre la violence sexiste, aux droits des femmes, des enfants et d'autres populations clefs dans le contexte du VIH;

d) **Participation accrue des personnes vulnérables au VIH ou vivant avec le VIH:** Le principe de la participation accrue des personnes vivant avec le VIH constitue depuis longtemps un élément de la riposte au VIH et l'un de ses succès en matière de droits de l'homme. Il n'en demeure pas moins essentiel, alors qu'il est établi que les populations clefs sont davantage exposées au risque d'infection, de renouveler, d'étendre et d'améliorer la participation des personnes vulnérables au VIH ou vivant avec le VIH à tous les aspects de la riposte;

e) **Élimination de la discrimination et de la violence fondées sur le sexe:** De nombreuses analyses par sexe montrent comment la subordination des femmes et des filles et la violence à leur égard favorisent la transmission du VIH et dressent des barrières sexistes à l'accès aux soins, au traitement et aux services de soutien. La mobilisation des pouvoirs publics, de la société civile et des donateurs en faveur d'un renforcement des programmes destinés à lutter contre la subordination des femmes et la violence sexiste est une priorité;

f) **Financement des programmes nationaux:** Il est urgent que les pouvoirs publics et les donateurs se mobilisent pour investir des ressources financières et techniques dans des programmes axés sur les droits de l'homme et prévoient des ressources pour permettre une évaluation transparente et indépendante des mesures prises. Il convient de consacrer davantage de ressources à des programmes d'éducation appropriés et complets sur le VIH à l'intention des enfants. Les prestataires de services de santé devraient avoir les moyens de protéger la confidentialité et d'assurer un consentement éclairé, et disposer de dispositifs opérationnels de recours pour les personnes victimes de mauvais traitements et de la discrimination;

g) **Accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et aux services de soutien:** Alors que près de deux personnes sur trois réunissant les critères requis pour bénéficier d'un traitement antirétroviral n'ont toujours pas accès à un tel traitement³, les États Membres devront adopter une approche plus dynamique des besoins des personnes vivant avec le VIH en matière de traitement, de soins et de soutien. Ils devront notamment s'engager de nouveau à lever les obstacles juridique et réglementaire, commerciaux et autres qui entravent l'accès à la prévention, au traitement, aux soins et aux services de soutien.

³ Les données les plus récentes, issues du Rapport d'ONUSIDA, intitulé *Journée mondiale sida 2011*, montrent que près de 50 % des personnes éligibles ont désormais accès à un traitement antirétroviral salvateur.

C. Rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

7. La Réunion de haut niveau comprenait des séances plénières de l'Assemblée générale et cinq groupes de discussion thématiques. De plus, de nombreuses manifestations parallèles ont été organisées et le Président de l'Assemblée générale a présidé une rencontre informelle avec des représentants de la société civile destinée à porter les points de vue de la société civile à l'attention des participants à la Réunion de haut niveau, afin d'en tenir compte lors des négociations relatives à la nouvelle déclaration. Conformément à la résolution 16/28 du Conseil des droits de l'homme et à la résolution 65/180 de l'Assemblée générale, le Haut-Commissariat a participé à la Réunion de haut niveau sur le sida et a apporté son appui aux travaux préparatoires de la réunion, en collaboration avec les programmes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies. Parmi les activités menées, on retiendra la publication d'une note d'information et de supports de communication visant à appeler l'attention sur l'importance du maintien des buts et objectifs relatifs aux droits de l'homme dans la nouvelle déclaration, et l'évaluation des principales priorités en matière de droits de l'homme à la lumière du rapport du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/16/69). Le Haut-Commissariat a également suivi les négociations de la Déclaration politique de 2011 et a fourni, lorsqu'il a été invité, des conseils sur des questions techniques.

8. Le Haut-Commissariat a apporté son appui aux travaux préparatoires du débat de haut niveau sur la prévention intitulé «Comment atteindre l'objectif zéro nouveau cas d'infection?». Le débat visait à examiner les priorités aux fins de la réalisation des objectifs relatifs à la prévention du VIH, notamment en éliminant la stigmatisation et la discrimination, en levant les obstacles à la prévention pour les populations les plus vulnérables et les populations à haut risque, en veillant à adopter une approche globale de la prévention et du traitement, et en formant les jeunes à diriger à l'avenir les efforts de prévention du VIH. Parmi les nombreux problèmes mis en avant, les participants au débat ont insisté sur la nécessité de susciter un engagement politique et une véritable prise en main à tous les niveaux pour appuyer la prévention du VIH, lutter contre la stigmatisation, la discrimination et la marginalisation et y mettre fin. Les discussions étaient également axées sur la nécessité de renforcer les programmes pour régler la question des inégalités entre les sexes, de la violence à l'égard des femmes et des filles, et du rôle des hommes dans la lutte contre le VIH. Les participants ont fait ressortir que le respect, notamment le fait de citer les populations par leur nom, avec dignité et non pas avec dérision, sortirait de l'ombre la prévention du VIH. Il fallait réviser les lois, orientations politiques et pratiques ou en adopter de nouvelles pour défendre les droits fondamentaux des populations vulnérables et des populations clefs, appuyer la mise en œuvre de mesures efficaces, telles que les programmes de réduction des risques, et mettre fin à la pénalisation fondée sur l'orientation sexuelle, la toxicomanie ou la transmission du VIH.

9. Dans son allocution devant les participants au débat de haut niveau sur la prévention, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a appelé l'attention sur les liens essentiels entre les droits de l'homme et le caractère protecteur ou répressif des régimes juridiques et sociaux. Il a proposé cinq mesures prioritaires relatives aux droits de l'homme nécessaires pour poursuivre l'action mondiale contre le sida: a) atteindre les plus vulnérables à la discrimination et faire en sorte qu'ils aient accès aux services relatifs au VIH; b) faire participer les personnes vivant avec le VIH à tous les aspects de la riposte, quel que soit le groupe auquel elles appartiennent; c) réviser les lois répressives sur la transmission du VIH et l'exposition au virus, le commerce du sexe, l'homosexualité, la restriction des déplacements et le dépistage obligatoire et renforcer les lois et politiques sur l'éducation sexuelle et les droits des femmes; d) éliminer la discrimination et la violence sexistes et renforcer les programmes visant à y remédier; e) lever les obstacles réglementaires, commerciaux et autres qui entravent l'accès universel à la prévention, au

traitement, aux soins et aux services de soutien relatifs au VIH. Ses observations rejoignaient celles du Secrétaire général qui avait déclaré à la séance plénière d'ouverture de la Réunion de haut niveau: «Dès le début, la campagne contre le sida ne s'est pas simplement résumée à lutter contre la maladie. L'enjeu était aussi de revendiquer les droits de l'homme, de revendiquer l'égalité des sexes. Il s'est agi d'une lutte pour mettre fin à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et exiger un traitement égal pour tous.».

III. Analyse de la Déclaration politique sur le VIH et le sida de 2011 sous l'angle des droits de l'homme

10. L'adoption de la Déclaration politique sur le VIH et le sida de 2011 symbolise l'engagement renouvelé à l'échelle mondiale de mettre fin à la propagation de la pandémie, inverser la tendance et éliminer le sida. En réaffirmant les déclarations précédentes et en établissant de nouveaux objectifs, les États Membres ont décidé de régler la question de l'exercice des responsabilités pour mettre fin à la pandémie; d'élargir la couverture, diversifier les approches et intensifier les efforts pour mettre fin aux nouveaux cas d'infection; d'étendre l'accès au traitement, aux soins et aux services de soutien; de promouvoir les droits de l'homme pour réduire la stigmatisation, la discrimination et la violence; de remédier au manque de ressources et d'utiliser efficacement les ressources pour lutter contre le sida; de renforcer les systèmes de soins et intégrer la lutte contre le VIH et le sida dans l'action générale en faveur de la santé et du développement; d'accélérer la recherche-développement pour prévenir, traiter et guérir le VIH; de mettre en place des mécanismes de coordination, de suivi et de responsabilisation pour intensifier la lutte contre le VIH et le sida. Parmi les principaux éléments de la Déclaration, on retiendra l'engagement à:

- a) Réduire de 50 % d'ici à 2015 le taux de transmission du VIH par voie sexuelle;
- b) Éradiquer la transmission du VIH de la mère à l'enfant d'ici à 2015;
- c) Réduire de 50 % d'ici à 2015 le taux de transmission du VIH parmi les utilisateurs de drogues injectables;
- d) Assurer un traitement antirétroviral à 15 millions de personnes d'ici à 2015;
- e) Réduire de 50 % d'ici à 2015 le nombre de décès dus à la tuberculose;
- f) Éliminer les inégalités fondées sur le sexe ainsi que la maltraitance et la violence sexistes, renforcer la capacité des femmes et des adolescentes de se protéger du risque d'infection par le VIH;
- g) Associer les personnes vivant avec le VIH ou touchées par celui-ci à la prise de décisions, à la planification, à l'exécution et à l'évaluation de l'action menée;
- h) Redoubler d'efforts pour prévenir le VIH, notamment en facilitant l'accès aux services de soins de santé sexuelle et procréative et en élargissant les programmes de réduction des risques et des effets indésirables;
- i) Veiller à ce que les stratégies nationales de prévention soient axées sur les populations à haut risque, en particulier les hommes qui ont des rapports sexuels avec d'autres hommes, les personnes qui font usage de drogues par voie intraveineuse et les travailleurs du sexe;
- j) Éliminer d'ici à 2015 les obstacles qui empêchent les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire d'assurer la prévention et le traitement efficaces et bon marché du

VIH et faciliter la pleine utilisation des possibilités offertes par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce;

k) Examiner les lois et les mesures qui entravent la prestation réussie, efficace et équitable des mesures de prévention du VIH, de traitement, de soins et de soutien;

l) Atteindre, d'ici à 2015, un niveau important de dépenses annuelles mondiales consacrées à la lutte contre le VIH et le sida, tout en reconnaissant que le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) a estimé entre 22 et 24 milliards de dollars le montant des fonds à trouver dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire.

11. La Déclaration politique de 2011 réaffirme les obligations des États s'agissant de promouvoir le respect universel et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de chacun conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Elle réaffirme également que le plein exercice des droits de l'homme est un élément essentiel de l'action mondiale contre le VIH. Elle prend acte de la stratégie d'ONUSIDA pour 2011-2015, qui fait des droits de l'homme et de l'égalité des sexes l'une des trois orientations stratégiques d'ONUSIDA, sur le même plan que la prévention et le traitement.

12. L'inclusion d'une section spécifiquement consacrée aux droits de l'homme dans la Déclaration politique mérite d'autant plus d'être signalée qu'elle confirme la reconnaissance par l'Assemblée générale du caractère central des droits de l'homme dans la lutte contre le sida. Si les objectifs liés à la prévention et au traitement tiennent également compte des impératifs liés aux droits de l'homme, la section consacrée aux droits de l'homme est axée sur la nécessité de: a) mettre en place un cadre juridique, social et politique propre à permettre d'éliminer la stigmatisation, la discrimination et la violence et encourager l'accès universel; b) examiner les lois et les mesures qui entravent la lutte contre le VIH; c) encourager les États Membres à réexaminer, pour les éliminer, toute éventuelle restriction à l'entrée, au séjour et à la résidence; d) promouvoir des stratégies nationales de lutte contre le VIH et le sida qui respectent et valorisent les droits de l'homme; e) répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles en s'attachant à promouvoir et protéger leurs droits, à réduire leur vulnérabilité au VIH, à éliminer toutes les formes de discrimination, ainsi que toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence; f) renforcer les systèmes nationaux de protection sociale et de protection de l'enfance, en particulier pour les filles; g) promouvoir des lois et des mesures qui assurent la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales des jeunes; h) remédier aux facteurs de vulnérabilité au VIH auxquels sont exposées les populations migrantes et mobiles; i) atténuer l'impact de l'épidémie sur les travailleurs, leur famille, les personnes à leur charge, les lieux de travail et l'économie, en prenant en compte la Recommandation (n° 200) de l'Organisation internationale du Travail concernant le VIH et le sida et le monde du travail (première norme internationale du travail sur le VIH dans le monde du travail).

13. Pour la première fois, une référence spécifique à un instrument international relatif aux droits de l'homme a été introduite. Les États Membres se sont félicités de l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et ont reconnu qu'il était nécessaire de prendre en compte les droits des personnes handicapées en ce qui concerne la santé, l'éducation, l'accessibilité et l'information. De même, ils ont reconnu que, s'agissant d'épidémies comme le VIH, l'accès à des médicaments et produits sûrs, efficaces, bon marché et de bonne qualité était fondamental pour que chacun puisse exercer pleinement son droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible.

14. Lors des négociations relatives à la Déclaration politique, les États Membres avaient pour tâche de définir et d'adopter un nouvel ensemble de buts et objectifs. L'inclusion dans la section de la Déclaration politique consacrée aux droits de l'homme d'objectifs et de critères assortis de délais semblables à ceux établis dans les autres sections de la Déclaration aurait facilité le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs touchant aux droits de l'homme énoncés dans la Déclaration politique et renforcé le dispositif d'application du principe de responsabilité relatif aux droits de l'homme que les États ont l'obligation de respecter et dont les titulaires de droits peuvent se prévaloir. L'engagement pris dans la Déclaration politique de mettre en place des mécanismes opérationnels efficaces fondés sur des données factuelles et des mécanismes efficaces de surveillance, d'évaluation et de responsabilisation mutuelle de tous les acteurs afin de concourir à des plans stratégiques nationaux multisectoriels pour lutter contre le VIH et le sida offre une occasion unique de mieux intégrer et évaluer les principes relatifs aux droits de l'homme dans toutes les phases de programmation des ripostes nationales. La participation active des populations touchées et la prise en considération des droits de l'homme lors de la révision des indicateurs de base, prévue dans la Déclaration politique afin d'inclure des indicateurs structurels, des indicateurs de méthode et des indicateurs de résultat concernant les droits de l'homme⁴, permettront aux États de mieux hiérarchiser leurs activités et de prendre conscience des ajustements nécessaires s'agissant des orientations nationales et des activités de programmation.

15. L'importance des valeurs culturelles, éthiques et religieuses et du contexte local dans la riposte au VIH est également mise en évidence. Ces valeurs jouent un rôle essentiel dans la lutte contre le sida et devraient respecter les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme. Comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne «s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales». De plus, conformément à la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (art. 4) et à la résolution 10/23 du Conseil des droits de l'homme (par. 4), nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée. En outre, dans son Observation générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que «la notion de culture ne doit pas être considérée comme une série de manifestations isolées ou de compartiments hermétiques, mais comme un processus interactif par lequel les personnes et les communautés, tout en préservant leurs spécificités individuelles et leurs différences, expriment la culture de l'humanité. Elle prend en compte le caractère individuel et "autre" de la culture en tant que création et produit d'une société.».

16. La Déclaration politique réaffirme également les droits souverains des États Membres et le fait qu'il est nécessaire que tous les pays honorent les engagements et promesses consacrés dans la Déclaration dans le respect des lois nationales, des priorités nationales de développement et du droit international des droits de l'homme. Il va sans dire que la souveraineté engage la responsabilité des États. En matière de droits de l'homme, les obligations positives des États souverains impliquent la responsabilité de garantir la réalisation des droits de l'homme conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux relatifs aux

⁴ Voir le rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint (A/58/427).

droits de l'homme ratifiés, aux normes et règles relatives aux droits de l'homme et au droit international coutumier. Parmi ces obligations figurent notamment l'obligation immédiate de non-discrimination.

17. Les États Membres ont aussi pour tâche de veiller à ce que leur riposte nationale au VIH prévoit la participation de l'ensemble de la population, en particulier les personnes les plus marginalisées et les populations les plus touchées par l'épidémie, y compris celles qui ne sont pas citées dans la Déclaration politique, notamment les personnes transgenres, les détenus, les réfugiés, les personnes déplacées dans leur propre pays et les personnes vivant dans la pauvreté. Cela suppose de mettre au point des mécanismes de suivi pour recenser les laissés pour compte et de prendre des mesures pour lutter contre la discrimination systématique et structurelle et garantir l'accès sans préjudice aux services de santé liés au VIH. Les États Membres doivent également remédier aux conséquences disproportionnées de l'épidémie pour les femmes et les filles et établir des objectifs élargis en matière de prévention, de traitement et de soins pour combattre la subordination, la violence et la discrimination dont souffrent les femmes.

18. S'agissant du financement de la riposte, les donateurs et les États ont l'obligation de faire en sorte que les ressources consacrées à la lutte contre le VIH soient suffisantes pour permettre la réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, dans la limite des ressources disponibles. Face au tarissement des ressources allouées à la lutte contre le VIH, l'utilisation efficace des ressources destinées aux populations les plus touchées sera essentielle. Parmi les obligations relatives aux droits de l'homme ayant trait au droit à la santé figure notamment l'obligation de garantir un accès durable à un traitement antirétroviral salvateur de bonne qualité et à un coût abordable pour les personnes qui suivent déjà un traitement, de faire en sorte que les personnes qui ont besoin d'un traitement en bénéficient effectivement et de mettre à disposition de nouveaux médicaments antirétroviraux moins toxiques, faisant obstacle à la pharmacorésistance et nécessitant un minimum de suivi clinique tout en restant efficaces sur le plan thérapeutique⁵.

19. La Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ayant fait l'objet de très nombreuses ratifications appellent l'attention sur le devoir de coopération internationale et sur l'importance de celle-ci aux fins de la réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Les pays qui ne peuvent réaliser ce droit dans la limite des ressources disponibles sont tenus de solliciter une assistance internationale. Eu égard aux ressources disponibles, les États devraient faciliter l'accès aux soins, services et produits sanitaires essentiels dans la mesure du possible et fournir, au besoin, l'aide nécessaire⁶. Toutefois, les États ont également la responsabilité de veiller à ce que les sources de financement internationales destinées à la santé ne se substituent pas aux investissements nationaux dans les systèmes de santé et ne fassent pas oublier la nécessité fondamentale de disposer d'une infrastructure sanitaire efficace. Dans toute société, un système de santé efficace est une institution fondamentale, au même titre qu'un appareil judiciaire équitable ou qu'un système politique démocratique⁷. Il faudrait encourager les initiatives telles que celle prise par les pays africains qui ont adopté la Déclaration et le Plan d'action d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes

⁵ Voir ONUSIDA/OMS, «The treatment 2.0 framework for action: catalysing the next phase of treatment, care and support» (Genève, 2011), disponible en anglais uniquement.

⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (par. 39).

⁷ Voir le rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (A/HRC/7/11).

prévoyant d'affecter au moins 15 % de leur budget annuel à l'amélioration du secteur de la santé publique.

IV. Conclusions

20. La Déclaration politique sur le VIH et le sida de 2011 s'inscrit dans la dynamique des mesures prises précédemment contre le sida à l'échelle mondiale et offre le cadre voulu pour que la quatrième décennie de sida se caractérise par zéro nouvelle infection, zéro décès lié au sida et zéro discrimination. L'engagement renouvelé des États Membres, décrit de manière détaillée dans la Déclaration politique de 2011, tient compte des enseignements tirés et des nouveaux enjeux et témoigne de la solidarité mondiale à l'égard des personnes touchées par le VIH. Les facteurs suivants seront déterminants pour appuyer les fragiles progrès obtenus au cours des trente premières années de la pandémie de sida: dynamisme des dirigeants politiques; approche révolutionnaire de la prévention du VIH; traitement économiquement abordable, acceptable, accessible et de bonne qualité; viabilité et responsabilité partagée en matière d'investissements dans la lutte contre le sida; promotion des droits de l'homme pour tous et, notamment, lutte contre la discrimination associée à la stigmatisation liée au VIH, à la vulnérabilité et aux comportements à risque.

21. La Déclaration politique de 2011 ne sera pas d'application automatique. Les États Membres devront donc faire en sorte que les objectifs et aspirations qui y sont énoncés se traduisent en mesures et résultats propres à respecter et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.
